

Modalités de déclinaison exceptionnelle de mise en œuvre du règlement de scolarité dans le cadre de la crise sanitaire liée au COVID 19

Année 2019/2020

Il s'agit donc ici d'élaborer une annexe à notre règlement de scolarité qui précise les modalités de validation des années, représentant 60 ECTS chacune pour la formation ingénieur et de master, dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, et ce pour l'année scolaire 2019/2020.

Pour les formations labellisées CGE, une proposition est également examinée dans le texte suivant.

Une validation de cette annexe par le CER et le CA est nécessaire.

Examens

Contexte : Il est nécessaire de modifier l'organisation des examens du deuxième semestre, les examens intermédiaires ou les rattrapages des examens du 1^{er} semestre, afin de trouver une solution juste et équitable pour tous nos étudiants sans qu'ils ne soient pénalisés. Ces examens auront lieu uniquement en distanciel.

Il a été décidé de ne pas avoir recours aux plates formes sécurisées proposées par de nombreux prestataires au vu des petites cohortes d'étudiants.

Proposition : Créations de nouvelles formes de validation (rapport écrit, quizz en direct exercice individualisé ...):

L'article 7 du règlement de scolarité prévoit que des changements peuvent être apportés aux modalités de validation énoncées. Les responsables de modules sont chargés de faire leurs propositions d'évaluation aux départements qui les valident avant que les élèves en soient informés. Les élèves seront informés au moins 2 semaines avant la tenue de l'examen. Ils pourront ainsi appréhender les objectifs, les modalités et la forme de notation prévue. Les modalités de validation, quelles que soient leurs formes, devront garantir une totale équité entre les élèves.

Les élèves de leur côté signeront avant chaque examen à titre individuel une attestation sur l'honneur d'honnêteté et de respect des règles d'examen.

L'évaluation, en distanciel, comme en présentiel, a pour objet de vérifier que l'élève a acquis les connaissances et les compétences correspondant aux objectifs pédagogiques de l'enseignement dispensé.

Formation ingénieur

Recommandation de la CTI (Lettre d'information de mars 2020)
Dans ce cadre de la crise sanitaire qui touche les écoles, la CTI recommande d'adopter une approche pragmatique, dont la seule ligne directrice doit être de veiller à ce que chaque élève-ingénieur, chaque stagiaire de la formation continue, puisse au final attester et faire valoir l'acquisition des compétences terminales associées à son diplôme. La CTI souligne que les modalités pour mettre en œuvre et valider ces compétences ne sont jamais uniques. Enfin, la CTI rappelle que toutes les mesures exceptionnelles prises dans ce contexte inédit doivent faire l'objet d'une annexe au règlement des études, qui devra être présentée aux élèves-ingénieurs et entérinée par les instances de gouvernance compétentes de l'établissement (CEVU, conseil des études, conseil d'administration, conseil d'école...) lors de leurs prochaines réunions.

Mobilité internationale

Recommandation de la CTI (Lettre CTI mars 2020 – obligation de séjour à l'international)

“La CTI recommande aux écoles de lever l'obligation de séjour à l'international pour les élèves-ingénieurs, étudiants et apprentis, actuellement en 2^e et 3^e année du cursus ingénieur. Pour ces élèves-ingénieurs qui n'auraient pas déjà réalisé une période à l'étranger d'une durée significative, l'école leur proposera, dans la mesure du possible, une activité académique spécifique qui pourra par exemple valoriser leurs différentes expositions internationales antérieures afin de développer leur capacité à intégrer un contexte professionnel international et multiculturel.”

Proposition :

Il s'agit d'examiner la situation des élèves en cours de cursus (2A, Stage long, 3A) au regard de l'obligation de séjour à l'international dans le cadre de la situation exceptionnelle de covid-19 :

- Elèves actuellement en 2A :
 - Si durant sa 1A l'élève a déjà accompli une mobilité internationale, l'obligation est déjà validée,
 - Si l'élève n'a pas accompli une mobilité en 1A et qu'il a fait le choix d'un stage court à l'international pendant sa 2A rendu impossible au vu de la situation sanitaire, l'obligation de séjour à l'international est levée* si et seulement si son projet de 3A est incompatible avec une mobilité internationale (académique ou professionnelle).
 - Si l'élève n'a pas accompli une mobilité en 1A et qu'il a fait le choix d'un stage long : l'obligation de séjour à l'international reste à valider pendant l'année de stage long ou durant la 3A.
 - Si l'élève n'a pas pu accomplir sa mobilité académie en 2A au vu de la situation sanitaire, au cas où le partenaire n'ait pas pu mettre en place l'enseignement et les évaluations à distance : l'obligation de séjour à l'international reste à valider pendant le stage court ou long ou durant la 3A.
- Elèves actuellement en stage long :
 - Si durant sa 1A ou sa 2A l'élève a déjà accompli une mobilité internationale, l'obligation est déjà validée,
 - Si l'élève a fait sa première partie à l'international, l'obligation de séjour à l'international est déjà validée,
 - Si l'élève a fait sa première partie de stage en France et qu'il a dû interrompre ou annuler sa deuxième partie de stage, l'obligation de séjour à l'international est levée* si et seulement si le projet de parcours de 3A est incompatible avec une mobilité internationale (académique ou professionnelle).

- Elèves en 3A :
 - Si durant sa 1A ou sa 2A ou son stage long, l'élève a déjà accompli une mobilité internationale, l'obligation est déjà validée,
 - Si l'élève devait faire une mobilité académique internationale, il peut se retrouver dans une situation liée à la pandémie et aux périodes de confinement de chaque pays engendrant l'impossibilité de faire ou de finir cette mobilité académique au cas où le partenaire n'ait pas mis en place les modalités d'enseignement et d'évaluation à distance. Dans ce cas, l'obligation de séjour à l'international est levée*,
 - Si l'élève devait faire sa mission professionnelle de PFE à l'international et que la mission a été suspendue ou interrompue par l'entreprise, l'obligation de séjour à l'international est levée*. Néanmoins, l'obligation de réaliser le PFE (France ou international) reste à accomplir.

* En cas de levée de l'obligation de séjour à l'international, de nouvelles modalités de validation seront proposées par le département des langues et cultures sous la forme d'un écrit réflexif sur une expérience internationale antérieure ou d'une étude de texte dans le cas où l'étudiant ne disposerait pas de cette expérience.

Stages

Recommandation de la CTI (Lettre CTI mars 2020 - stages)

La CTI encourage les écoles à identifier au cas par cas les adaptations à mettre en œuvre qui peuvent aller jusqu'à la neutralisation du stage. La conséquence immédiate est la suspension de la règle de 28 semaines minimum de stages pour l'obtention du diplôme pour les élèves-ingénieurs actuellement en scolarité.

Contexte : L'Ecole exige aujourd'hui la validation de 33 semaines minimum de stages en entreprise avec la possibilité pour les élèves qui le souhaitent de partager ces semaines entre des semaines en laboratoires de recherche et des semaines en entreprise :

- le stage IPPEX (4 semaines),
- le stage court de fin de 2A (12 semaines),
- le stage long de fin de 2A (43 semaines),
- le PFE (d'un minimum de 17 semaines).

Propositions (hors PFE qui est traité juste après) :

Il s'agit d'examiner la situation des élèves en cours de cursus (1A, 2A, Stage long) au regard de l'obligation du nombre de semaines en entreprise ou en laboratoire qu'ils ont à accomplir :

- Elèves actuellement en 1A : Le stage IPPEX est à réaliser dans la mesure du possible. En cas de difficulté avérée, le département de 1A pourra faire une proposition par le biais du module de compensation.
- Elèves actuellement en 2A : Les élèves ayant choisi de faire un stage court cette année et ne parvenant pas à le réaliser avant leur entrée en 3A pourront prolonger la durée de leur PFE pour atteindre 6 mois (au lieu de la durée minimum de 17 semaines). Les élèves internationaux à la recherche d'un stage court, étant géographiquement dans leur pays d'origine pendant la période d'état d'urgence sanitaire, ou contraints par leur schéma d'étude soit à effectuer le PFE dans leur pays d'origine, soit à reprendre l'année académique à date fixe après le PFE dans leur institution d'origine, sont autorisés à effectuer le stage court dans le pays d'origine ;

- Elèves actuellement en stage long :
 - Si la seconde partie de stage (2nd semestre) a été interrompue ou écourtée, le stage long est automatiquement transformé en stage court.
 - Les élèves dont une période s'est opérée en télétravail valideront leur période de stage, telle que prévue initialement. Ils feront état dans leur rapport de la particularité du télétravail qu'ils auront ainsi expérimenté.

Il semble important de garder à l'esprit les exigences de l'école et l'assurance que tout élève ait les acquis attendus en fin de cursus, en référence à la démarche compétences mise en place par l'école.

Au vu des difficultés à accomplir sa mission professionnelle d'une durée minimum de 17 semaines exigées à ce jour, le nombre de semaines minimum requis pour pouvoir valider sa mission professionnelle de PFE sera abaissé à 13 semaines.

Proposition : Il s'agit d'examiner la situation des élèves de 3A au regard de l'obligation de réalisation du PFE :

PFE (situation similaire pour les stages de Master)

Recommandation de la CTI (Lettre CTI mars 2020 - PFE)

Aussi, la CTI recommande aux écoles de prendre toutes les dispositions pour favoriser la réalisation du stage de fin d'études en particulier en adaptant sa durée, ses modalités de réalisation (travail à distance, réduction de la durée effective en entreprise en respectant néanmoins un temps suffisant pour une appropriation réelle du contexte professionnel) et en décalant ses dates de début et de fin qui pourraient déborder sur l'année académique suivante. Les étudiants seraient alors placés en prolongation de scolarité, sans paiement de droits d'inscription complémentaires en conservant le droit de réaliser le stage dans le cadre d'une convention et sans report d'une année de l'attribution du diplôme. En d'autres termes, l'élève-ingénieur serait diplômé dès validation du stage de fin de formation, toutes les autres activités académiques étant validées par ailleurs.

Contexte : Selon tous les cas de figure, des prolongations de scolarité seront possibles à titre gracieux jusque fin mars 2021, pour permettre aux élèves d'assurer leur mission professionnelle en entreprise ou en laboratoire au-delà de la période initialement prévue.

- Les élèves ayant pu poursuivre en télétravail leur mission professionnelle pourront une fois les 17 semaines réalisées soutenir et valider leur PFE si le département estime que le travail à distance a pu permettre l'acquisition des compétences nécessaires à la réalisation de la mission professionnelle. Sinon, un travail complémentaire ou un complément de mission pourra être demandé à l'élève, en lien avec les tuteurs académiques,
- Les élèves ayant dû suspendre leur mission professionnelle ou dont la date de début de PFE a été reportée pourront reprendre leur PFE au sein de la même entreprise après le déconfinement afin de valider les 17 semaines attendues. Ils pourront bénéficier d'une prolongation de scolarité à titre gracieux avec une prolongation de l'accompagnement du tuteur école,
- Les élèves ayant dû interrompre leur mission professionnelle pour cause d'arrêt définitif décidé par l'entreprise ou le laboratoire d'accueil et si la période effectuée en entreprise est considérée comme trop courte pour produire un travail du niveau attendu, devront trouver un autre PFE et seront autorisés à prolonger leur scolarité à titre gracieux,

- Les élèves ayant dû interrompre leur mission professionnelle pour cause d'arrêt définitif décidé par l'entreprise ou le laboratoire d'accueil et ne pouvant pour des raisons personnelles impératives prolonger leur mission professionnelle de PFE auront la possibilité de rentrer en CDD dans une entreprise avec un avenant pédagogique et un sujet qui sera défini conjointement entre l'école et l'entreprise,
- Les élèves ayant dû interrompre leur mission professionnelle pour cause d'arrêt définitif décidé par l'entreprise ou le labo d'accueil et qui se sont engagés au sortir de l'école à commencer une thèse valideront leur PFE sous forme de début de thèse après une période définie par le directeur de thèse en accord avec le tuteur école du PFE,
- Les élèves ayant dû interrompre leur mission professionnelle pour cause d'arrêt définitif décidé par l'entreprise ou le labo d'accueil et qui se sont engagés au sortir de l'école à commencer une autre formation, ou sont contraints de rejoindre leur université d'origine dans le cas de certains double-diplômes, à partir de septembre, l'école en bonne intelligence avec l'autre établissement trouvera un terrain d'entente en co-validant par exemple une période de mission professionnelle en entreprise ou en laboratoire, à venir. Ce type de situation nécessite une étude au cas par cas.

Module de compensation

Contexte : Dans le cadre de la continuité pédagogique, l'Ecole a mis en œuvre tout ou partie de ses cours à distance, pour toutes ses formations.

Proposition : Pour permettre de valider la scolarité d'un élève sans le pénaliser et sans perturber le nombre d'ECTS validant chaque module d'enseignement, l'école propose au vu des cours, des TP ou des TD n'ayant pu s'organiser en distanciel, la création d'un module de compensation.

Pour la 1ère année ce module de compensation est à l'étude.

Pour le cycle de master ce module pourra faire l'objet d'un même module inter départements proposé par le département SHS. Cette possibilité reste à l'étude.

La valeur de ce module ne devra pas dépasser 3 ECTS.

Echanges internationaux

Élèves entrants

Elèves en formation au diplôme

Les élèves en formation au diplôme et ne pouvant rejoindre l'ENPC en raison de la non ouverture des frontières se verront proposer un enseignement en distanciel et seront réintégrés au fil de l'eau dès leur arrivée sur le territoire français.

Elèves en échange non diplômant

Les élèves ayant choisi de venir au 1^{er} semestre à l'ENPC se verront proposer la possibilité d'invertir leur venue et d'intégrer l'ENPC au deuxième semestre dans la mesure où l'établissement d'origine de l'étudiant a donné son accord.

Les élèves ayant choisi de venir pendant deux semestres à l'ENPC et ne pouvant venir au 1^{er} semestre pourront suivre le 1^{er} semestre en distanciel et le 2^{ème} en présentiel.

Les élèves ayant choisi 1 semestre de cours et 1 semestre de PFE se verront proposer soit deux semestres de cours dont le premier pourra se dérouler en distanciel, soit un seul semestre, de cours qui aura lieu obligatoirement au 2^e semestre.

Ces élèves ayant souhaité une mobilité d'échange pour un ou deux semestres auront aussi la possibilité de reporter d'un an leur admission à l'école.

Elèves sortants

Mobilités diplômantes dans le cadre d'accords ou hors accord et mobilités non-diplômantes de deux semestres

Les élèves en mobilité diplômante ou en mobilité non-diplômante de deux semestres ne pouvant rejoindre leur établissement d'accueil en raison de la non ouverture des frontières devront suivre l'enseignement en distanciel proposé par ce dernier. Selon les établissements d'accueil et les pays concernés, ils devront prendre soin de s'informer de la manière dont on leur proposera de reprendre les cours en présentiel (en cours de semestre, au début du 2^{ème} semestre...).

Mobilités non diplômantes de un semestre

Les élèves ayant choisi de partir au 1^{er} semestre (septembre à janvier) en échange académique international devront suivre des cours à l'ENPC jusqu'en Janvier. Ils pourront envisager et vérifier la faisabilité avec leur établissement d'accueil de reporter leur mobilité au 2^{ème} semestre. Ils reviendront ensuite à l'ENPC pour réaliser leur mission professionnelle de PFE en prolongation de scolarité.

La possibilité est donnée aux élèves de faire un stage au premier semestre dans le cas où ils ont eu un stage long écourté pendant la crise sanitaire. Ils pourront alors faire leur mobilité internationale d'un semestre au second semestre.

Si le stage long a été fait dans son intégralité, cette possibilité de faire un stage au premier semestre n'est pas autorisée. Les élèves concernés devront suivre des cours à l'école.

Les élèves ayant choisi de partir au 2^e semestre (à partir de janvier), en échange académique international ne sont pour le moment par concernés par des modalités exceptionnelles, sauf en cas de nouvelle vague épidémique, les renvoyant dans ce cas vers la catégorie Mobilité internationale/Elèves en 3A.

Les élèves auront aussi la possibilité de reporter d'un an leur projet académique international une fois diplômés de l'ENPC. L'ENPC les guidera et les aidera pour cette mobilité.

Formations labellisées CGE

Mastères spécialisés et Master of Science

L'école considère les propositions ci-dessous faites par la CGE adaptées au contexte de l'école, par conséquent, seront mises en application telles que décrites ici.

Texte original de la GCE du 10 avril 2020 :

Recommandation de la CGE : Orientations pour l'application des référentiels des labels de formations de la CGE pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19

1. Durée de formation

La durée de la formation d'un programme accrédité par la CGE peut être allongée de 6 mois afin de permettre aux apprenants de réaliser les stages et de soutenir leur mémoire d'études ou leur thèse professionnelle.

L'enquête de la CGE relative aux déclarations nominatives des diplômés des formations accréditées tiendra compte des éventuels décalages dans les diplomations consécutifs à la crise sanitaire.

2. Stage – mémoire d'études (MSc) et thèse professionnelle (MS)

La commission recommande aux écoles de prendre toutes les dispositions pour favoriser la réalisation de la mission en entreprise ou en laboratoire de recherche qui débouche sur la rédaction et la soutenance d'un mémoire d'études (MSc) ou d'une thèse professionnelle (MS).

Du fait des circonstances, en application du point précédent, l'école peut décaler les dates de début et de fin de stage et les faire déborder

sur l'année académique suivante. Elle pourra aussi être amenée à adapter la durée du stage et ses modalités de réalisation (travail à distance et/ou temps partiel notamment) au cas par cas, en respectant néanmoins un temps suffisant pour une appropriation réelle du contexte et des pratiques professionnels ainsi que des autres acquis d'apprentissage visés.

Par exemple, si l'étudiant est en cours de réalisation de son stage au moment de l'entrée en confinement, la durée calendaire du stage pourrait rester la même (4 mois) quand bien même celui-ci est réalisé à temps partiel, selon les dispositions prises par les entreprises pour ses salariés, dans la limite de 50% du temps travaillé.

Dans un autre cas, la durée minimale du stage (4 mois) pourra être ramenée par exemple à 10 semaines, tout en permettant néanmoins de satisfaire les exigences liées à la thèse professionnelle. Une durée encore plus réduite est envisageable pour un apprenant en formation continue disposant déjà d'une expérience professionnelle.

NB : les étudiants n'ayant pu trouver un stage avant la crise sanitaire peuvent être placés en prolongation de scolarité, dans l'extension du statut d'étudiant (sécurité sociale prolongée à 4 mois après la fin du cursus), sans paiement de droits d'inscription complémentaires. Ils pourront ainsi réaliser leur stage ultérieurement dans le cadre d'une convention.